



**Avis n°2013-AV-0181 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013  
sur le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 7 février 2012  
fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 592-25, L. 592-26 et L. 593-4 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 28 mai 2013 ;

Saisie pour avis par la Direction générale de la prévention des risques d’un projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Considérant que la modification de la périodicité de transmission à l’Autorité de sûreté nucléaire et à d’autres services de la synthèse prévue à l’article 4.4.2 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé permet une simplification administrative sans réduire la capacité de contrôle de l’ASN ;

Considérant par ailleurs que l’arrêté du 7 février 2012 susvisé a prévu que les rejets des installations nucléaires de base (INB) ne peuvent dépasser les limites fixées par l’arrêté du 2 février 1998 susvisé pour les installations classées pour la protection de l’environnement tout en permettant, pour tenir compte des spécificités techniques de certaines INB, que des dispositions contraires soient fixées par l’ASN sur la base des justifications fournies par l’exploitant quant au caractère optimal des limites proposées et à l’acceptabilité de leurs impacts ;

Considérant que, si la possibilité de dérogation rappelée ci-dessus est clairement applicable lorsque la décision de l’ASN est prise postérieurement à la publication de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, il est souhaitable de clarifier les obligations d’une INB si des prescriptions permettant dans les faits de ne pas respecter une limite applicable aux installations classées a été prise avant ladite publication ;

Considérant que les prescriptions relatives aux rejets des INB prises antérieurement, que ce soit sous la forme d’arrêtés ministériels ou sous celle de décisions de l’ASN, sont fondées sur une justification de l’acceptabilité de l’impact de ces rejets ;

Considérant en outre que, comme toutes les dispositions visant à la prévention des risques accidentels ou chroniques et des nuisances, la justification des prescriptions mentionnées ci-dessus doit être étudiée dans le cadre de chaque réexamen de sûreté au regard notamment de l'évolution des connaissances, de l'état des milieux et des objectifs relatifs à ces états, ainsi qu'à celle des règles applicables aux installations neuves ;

Considérant en conséquence que le maintien en l'état des limites de rejet applicables à une INB est acceptable en l'attente d'une révision intervenant lors du prochain réexamen de sûreté ;

Considérant enfin que les rejets thermiques actuels des INB n'ont pas d'impact inacceptable au vu du retour d'expérience de l'exploitation des installations nucléaires de base et qu'une analyse des possibilités techniques est nécessaire avant d'imposer une éventuelle réduction complémentaire de cet impact, qu'en conséquence, il apparaît justifié de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'entrée en vigueur des nouvelles limitations,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dans la rédaction annexée au présent avis.

Fait à Montrouge, le 4 juin 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par :*

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Arrêté du  
modifiant l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations  
nucléaires de base

NOR : DEVP1313351A

**Publics concernés :** les exploitants d'installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-2 du code de l'environnement.

**Objet :** ajustement de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Notice :** cet arrêté modifie la fréquence de transmission par les exploitants nucléaires aux services de l'État de la synthèse des opérations de contrôle et de surveillance des rejets et prélèvements et de l'environnement qu'ils réalisent, ladite fréquence passant de mensuelle à trimestrielle dans un but de réduction de la charge administrative. Le présent arrêté introduit également deux dispositions transitoires supplémentaires à celles existant déjà au sein de l'arrêté du 7 février 2012. L'une concerne l'applicabilité aux installations nucléaires de base des limites thermiques de rejet prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : l'entrée en application en est différée du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'autre maintient la validité des prescriptions antérieures relatives aux rejets jusqu'au premier réexamen de sûreté de l'installation postérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Références :** articles L. 593-1 et suivants du code de l'environnement.

**Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX du livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ... ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ...,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base est modifié comme il suit.

Au II de l'article 4.4.2, le mot « mensuellement » est remplacé par le mot « trimestriellement ».

Au premier alinéa de l'article 9.4, le mot « VII » est remplacé par le mot « IX », et il est ajouté à cet article un VIII et un IX ainsi rédigés :

« VIII. - Pour les installations nucléaires de base régulièrement autorisées à la date de publication du présent arrêté, les limites relatives aux rejets d'effluents de l'installation résultant de l'application du II de l'article 4.1.2 ne sont applicables, si des prescriptions antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2013 s'appliquant à l'installation et portant sur les mêmes paramètres imposent le respect de limites différentes, qu'à compter de la communication par l'Autorité de sûreté nucléaire au ministre chargé de la sûreté nucléaire du rapport mentionné au second alinéa de l'article L. 593-19 du code de l'environnement relatif au premier réexamen de sûreté remis postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et sous les réserves mentionnées au dit II de cet article.

« IX. - La limitation de la température des effluents rejetés par une installation nucléaire de base résultant de l'application des dispositions du II de l'article 4.1.2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

« Pour les installations nucléaires de base régulièrement autorisées à la date de publication du présent arrêté, cette limitation n'est applicable, si une prescription antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2013 s'appliquant à l'installation impose le respect d'une température maximale pour les effluents rejetés, ou des valeurs limites de température au point de rejet ou à son aval, ou un échauffement maximal dans le milieu récepteur occasionné par ces rejets, qu'à compter de la communication par l'Autorité de sûreté nucléaire au ministre chargé de la sûreté nucléaire du rapport mentionné au second alinéa de l'article L. 593-19 du code de l'environnement relatif au premier réexamen de sûreté remis postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et sous les réserves mentionnées au dit II de cet article. ».

## Article 2

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,  
pour la ministre et par délégation,  
la directrice générale de la prévention des risques,

P. BLANC